

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25022887***Déposé au greffe
de l'entreprise

05/11/2025

Pour Greffe

N° d'entreprise : 1019.653.013
Nom(en entier) : **Kiosque Média**(en abrégé) : **Kiosque**Forme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **Rue Célestin Hastir, 107 à 5150 Floreffe****Objet de l'acte : Constitution****STATUTS CONSTITUTIFS DE L'ASBL KIOSQUE MÉDIA (« Kiosque » en abrégé)**

Les soussignés (membres fondateurs),

Alter Échos

Forme juridique : asbl

Numéro d'entreprise : 0457.350.545

Adresse du siège : 57, rue Guillaume Tell - 1060 Bruxelles

Représenté par Clara Van Reeth

domiciliée : 73, rue Valère Broekaert - 1090 Jette

axelle – Vie féminine

Forme juridique : asbl

Numéro d'entreprise : 0410.905.856

Adresse du siège : 111 rue de la Poste - 1030 Schaerbeek

Représenté par Sabine Panet

Domiciliée : 102, rue d'Anderlecht – 1000 Bruxelles

Le Ligneur

Forme juridique : asbl

Numéro d'entreprise : 0413.220.493

Adresse du siège : 109, avenue Émile de Beco - 1050 Bruxelles

Représenté par Thierry Dupiéreux-Fettweis

domicilié : 63, avenue de Marlagne - 5000 Namur

Médor

Forme juridique : SC - agréée

Numéro d'entreprise : 0555.681.227

Adresse du siège : 9, rue Lamarck - 4000 Liège

Représenté par Laurence Jenard

domiciliée à : 146, rue de Mérode - 1060 Bruxelles

Tchak !

Forme juridique : SC - agréée

Numéro d'entreprise : 0725.969.081

Adresse du siège : 107, rue Célestin Hastir - 5150 Floreffe

Représenté par Yves Raisière

domicilié : 1, rue aux Cayaux - 5020 Flawinne

Wilfried magazine

Forme juridique : SC

Numéro d'entreprise : 0676.776.324

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

Adresse du siège : 21/11, avenue de la Toison d'Or - 1050 Bruxelles
Représenté par Mélanie De Groote
Domiciliée : 46, rue des Carrières -- 5000 Namur

La Petite Fabrique Imagine
Forme juridique : asbl
Numéro d'entreprise : 0805.091.882
Adresse du siège : 53, rue de l'Académie - 4000 Liège
Représentée par Sarah Jonet
Domiciliée : 89, rue En-Bois - 4000 Liège

déclarent constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément au Code des sociétés et associations (CSA) du 23 mars 2019, dont les statuts sont établis comme suit :

L'association est constituée par une convention entre les différents membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet tel que défini au Titre II.

Titre I — Dénomination, siège social, durée

Article 1er — L'association est dénommée KIOSQUE MÉDIA (« Kiosque » en abrégé).

Art. 2 — Le siège social est établi en Belgique, dans la Région Wallonne.

L'adresse actuelle est : 107, rue Célestin Hastir - 5150 Floreffe.

L'organe d'administration peut décider d'ouvrir d'autres sièges d'exploitation, notamment en Région bruxelloise.

L'assemblée générale a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Art. 3 — L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II — But et objet social

Art. 4 — L'association a pour but social : le soutien aux médias belges, francophones et libres, à travers la création et l'animation d'un réseau destiné notamment à

- assurer la promotion d'une presse libre et indépendante dans sa diversité et dans le respect des principes fondateurs de KIOSQUE ;
- renforcer et élargir collectivement la diffusion des titres de ses membres ;
- mutualiser les ressources de ses membres.

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous les moyens qu'elle estime nécessaires.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

En ce sens, elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été constituée.

Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

Titre III — Membres

Art. 5 — L'association comporte des membres effectifs. Le nombre de membres effectifs ne peut pas être inférieur à 2. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres sont des personnes morales dont l'objet social correspond aux principes fondateurs du collectif, à savoir :

- un engagement journalistique ;
- la défense d'un média « papier » ;
- une éthique professionnelle et une juste rémunération ;
- un ancrage fort dans l'économie sociale ;
- une autonomie de gestion.

Les premiers membres sont les comparants au présent acte.

Art. 6 — Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. Pour être admis, tout candidat-membre doit adhérer aux principes fondateurs de l'association.

Art. 7 — Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Art. 8 — Peut être exclu, tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou valablement représentées. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués.

- La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion.

- Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite.

Art. 9 — Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

Art. 10 — L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Titre IV — Cotisation

Art. 11 — Une cotisation annuelle peut être demandée aux membres. Elle est fixée par l'assemblée générale.

Titre V — Assemblée générale

Art. 12 — L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par un(e) président(e) désigné(e) collégialement en séance.

Elle délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres est présente.

Art. 13 — L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération du mandat d'administrateur ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion de membres ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les cas exigés dans les statuts ou le CSA.

Art. 14 — Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent. L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Art. 15 — Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration, par email au moins quinze jours avant la date de celle-ci. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition de points signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 16 — Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Tout membre effectif

ne peut détenir qu'une seule procuration. L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le CSA ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi et dans les présents statuts. Les votes nuls, blancs ou les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, la décision est reportée. L'organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Art. 17 — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA. Pareillement, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. Aucune modification n'est admise que si elle n'a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Art. 18 — Les décisions de l'assemblée générale sont signées par le président et un membre et consignées dans un registre.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Titre VI — Organe d'administration

Art. 19 — L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de minimum 2 administrateurs, membres - ou représentants de membres - de l'association. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le candidat adresse sa demande orale et motivée à l'assemblée générale lors de cette dernière.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est d'une durée déterminée dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 20 — En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 19.

Art. 21 — L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Les décisions sont prises de sorte à favoriser le consensus, et sinon à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la décision est reportée.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision. Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président de séance et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Art. 22 — L'organe d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par n'importe lequel des administrateurs. Les administrateurs sont convoqués par e-mail, sms ou tout autre moyen au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Art. 23 — L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Art. 24 — L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association. En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Art. 25 — L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice qui engagent l'association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement et qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration ;
- soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Art. 26 — Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'assemblée générale et intentées ou soutenues au nom de l'association par un membre de l'organe d'administration.

Art. 27 — L'organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature. La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par l'organe d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

- l'ouverture et la gestion des comptes bancaires ;
- la relation avec les pouvoirs publics ;
- la tenue de la comptabilité ;
- la tenue de documents administratifs (convocations, procès-verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Est réputé acte de gestion journalière, tout acte n'engageant pas des sommes supérieures à 5.000€ et n'impactant pas la structure sur une durée supérieure à un an. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur, s'il n'est plus membre de l'assemblée générale ou s'il n'est plus lié à celle-ci par un contrat de travail.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Art. 28 — Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Art. 29 — Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de leur prise d'effet, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Titre VII — Dispositions diverses

Art. 30 — L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des Sociétés et Association. Les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Art. 31 — Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 33 — L'assemblée générale pourra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association établis par l'organe d'administration et de lui présenter un rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Art. 34 — En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 35 — Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

Art. 36 — Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, reste soumis au CSA.

Titre VIII — Dispositions transitoires

Réserve
au
Moniteur
belge

Art. 37 — Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à partir du dépôt des statuts au greffe, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs des personnes habilitées à représenter l'association.

Art. 38 — Le premier exercice social court de la date du dépôt des statuts au greffe du Tribunal du commerce au 31 décembre 2025.

Art. 39 — L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Alter Échos

Forme juridique : asbl

Numéro d'entreprise : 0457.350.545

Adresse du siège : 57, rue Guillaume Tell - 1060 Bruxelles

Représenté par Clara Van Reeth

domiciliée : 73, rue Valère Broekaert - 1090 Jette

Numéro registre national : 88.10.01-254.82

axelle – Vie féminine

Forme juridique : asbl

Numéro d'entreprise : 0410.905.856

Adresse du siège : 111 rue de la Poste - 1030 Schaerbeek

Représenté par Sabine Panet

Domiciliée : 102, rue d'Anderlecht - 1000 Bruxelles

Numéro registre national : 83.08.13-450.86

Le Ligneur

Forme juridique : asbl

Numéro d'entreprise : 0413.220.493

Adresse du siège : 109, avenue Émile de Beco - 1050 Bruxelles

Représenté par Thierry Dupièvreux-Fettweis

domicilié : 63, avenue de Marlagne - 5000 Namur

Numéro registre national : 67.07.17-145.25

Médor

Forme juridique : SC - agréée

Numéro d'entreprise : 0555.681.227

Adresse du siège : 9, rue Lamarck - 4000 Liège

Représenté par Laurence Jenard

domiciliée à : 146, rue de Mérode - 1060 Bruxelles

Numéro registre national : 69.11.17-150.90

Tchak !

Forme juridique : SC - agréée

Numéro d'entreprise : 0725.969.081

Adresse du siège : 107, rue Célestin Hastir - 5150 Floreffe

Représenté par Yves Raisière

domicilié : 1, rue aux Cayaux - 5020 Flawinne

Numéro registre national : 64.05.03-421.92

Wilfried magazine

Forme juridique : SC

Numéro d'entreprise : 0676.776.324

Adresse du siège : 21/11, avenue de la Toison d'Or - 1050 Bruxelles

Représenté par Alex Jardon

Domicilié : 340, rue du Noyer - 1030 Schaerbeek

Numéro registre national : 96.07.16-285.39

La Petite Fabrique Imagine

Forme juridique : asbl

Numéro d'entreprise : 0805.091.882

Adresse du siège : 53, rue de l'Académie - 4000 Liège

Représentée par Sarah Jonet

Domiciliée : 89, rue En-Bois - 4000 Liège

Numéro registre national : 86.09.19-390.36

Rédigé en 7 exemplaires et adopté à l'unanimité des voix lors de l'assemblée générale constitutive tenue à Bruxelles, le 16 janvier 2025.